

## **Deuxième Commission d'étude - 2011**

### **Synthèse et conclusions**

La Deuxième Commission d'étude s'est consacrée aux questions transfrontalières dans le cadre de la globalisation croissante.

Deux thèmes ont été abordés :

A. Reconnaissance et exécution d'une décision étrangère.

B. Questions transfrontalières concernant les procédures

Un questionnaire au sujet des deux thèmes a été distribué. Des exemples ont été formulés afin de mieux comprendre comment la loi et les conventions internationales étaient appliquées dans les différents pays.

Une synthèse comprenant la comparaison des réponses avait été préparée, et distribuée aux membres de la Commission.

### **Conclusions:**

#### **A. Reconnaissance et exécution d'un arrêt étranger.**

Quelques ressemblances sont apparues :

Un jugement étranger ne peut être exécuté à condition que :

- ce jugement n'ait pas été obtenu de façon frauduleuse
- ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public
- ce jugement soit définitif
- le tribunal soit compétent
- la partie défenderesse eut l'occasion de se défendre

Des sentences arbitrales sont en général considérées comme exécutoires.

Il existe des différences quant à la question de la réciprocité .

Une discussion a eu lieu au sujet de la question si une coopération telle que développée entre les membres de l'U.E. , et plus en particulier dans le contexte des

Règlements Européens concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions , est un exemple à suivre par des autres pays. La conclusion de ce tour de table était qu'une sorte de transmission libre de jugements serait une bonne chose. Des sujets comme la confiance mutuelle entre les juges et ses avantages, ont été abordés, mais il a été reconnu que ceci est un processus pas facile.

L'harmonisation des lois de procédure est un précédent utile. Les pays qui se situent déjà dans un cadre régional peuvent prendre l'initiative de conventions tendant à promouvoir l'harmonisation.

Des conférences au sujet de la coopération entre des juridictions conduirait à une meilleure connaissance des différents systèmes légaux et à une compréhension mutuelle.

### **B. Questions transfrontalières concernant la procédure**

Les pays du droit civil et du common law ont une même attitude vis-à-vis de la litispendance. Les tribunaux s'estiment compétents, sauf si dans le pays étranger, une procédure est pendante, entre les mêmes parties et concernant le même sujet.

Dans quelques pays, le tribunal s'estimera compétent si la juridiction saisie avant, n'était pas le for approprié.

Dans certains pays la loi étrangère doit être prouvée comme un élément de fait, tandis que dans d'autres pays, le tribunal peut s'informer à son propre initiative, sur le droit étranger, et solliciter l'aide des instituts ou des experts. Dans d'autres cas, les informations au sujet du droit étranger , sont obtenues par des moyens moins formels.

### **C. Sujet pour 2012**

*«Aspects des litiges concernant la propriété intellectuelle »*

*1) Protection de la réputation artistique ou littéraire*

*2) La collaboration du tribunal avec des experts ou des assesseurs*

Je tiens à remercier tous les participants de la deuxième Commission d'étude , et plus en particulier, les vice-présidents Jennifer Davis (Australie) et Reinier Van Zutphen (Pays-Bas) pour leur participation, aide et coopération.

**Zila Zfat**

**Présidente de la deuxième Commission d'étude.**